

SAS A STAR IS BORN
Société par Actions Simplifiée
1, Rue du Lac
Villa 11
83440 MONTAUROUX

RCS DRAGUIGNAN 2023B01419
SIREN : 981 221 021

* * *

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le dix décembre à huit heures,

Les associés de la société A STAR IS BORN, société par actions simplifiée au capital de 5.000,00 euros, divisé en 500 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue du Lac – Villa 11 – 83440 MONTAUROUX, sur convocation de la présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Benoît RAIMBAUD, propriétaire de 255 parts sociales
Madame Julia LOHR, propriétaire de 245 parts sociales.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Benoît RAIMBAUD préside la séance en qualité de président de la société.

Le président de séance met à la disposition des associés :

- la lettre de convocation
- un exemplaire des statuts
- le rapport du Président
- le texte du projet des résolutions

Il déclare que tous les documents requis ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les formes et délais prévus par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de sa convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société
- nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations

Lecture est donnée du rapport du Président , puis la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide et prononce la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, soit le 10 décembre 2024 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L.237-1 et L.237-13 du Code du Commerce.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale de la société sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée nomme en qualité de liquidateur, à compter de ce jour, sans limitation de durée :

Monsieur Benoît RAIMBAUD, demeurant 1 Rue du Lac – Villa 11 – 83440 MONTAUX

Lequel a déclaré accepter le mandat qui lui est confié et à certifier n'être soumis à aucune des interdictions prévues par l'article L.237-4 du Code de commerce.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant au représentant légal de la société.

Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il convoque les associés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des restrictions énoncées ci-après et celles prévues par la loi, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur pourra continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles, uniquement pour les besoins de la liquidation.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues par la loi.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, nécessite l'autorisation des associés aux conditions prévues par les statuts de la société pour les modifications statutaires.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie des actifs de la société à une personne ayant eu la qualité de président ou de commissaires aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus.

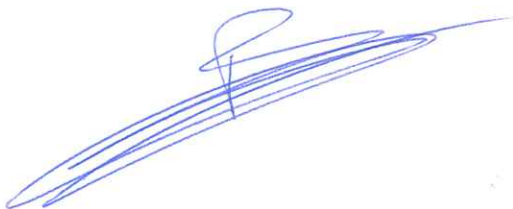
Le siège de la liquidation est fixé au : 1, Rue du Lac – Villa 11 – 83440 MONTAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Benoît RAIMBAUD



Julia LOHR

